



l'Assurance Maladie
des salariés-sécurité sociale
caisse nationale

CIRCULAIRE

CIR-48/2002

Document consultable dans Médi@m

Date :

08/03/2002

Domaine(s) :

Risques maladie

Gestion comptable et financière

Nouveau	☐
Modificatif	☒
Complémentaire	☐
Suivi	☐

Objet :

Remboursement des soins dans l'UE/EEE

Liens :

Circ DGR 43/96

Circ DDRI 138/2000

Circ Min n° 231 du 18/01/2002

Plan de classement :

51

Emetteurs :

DDRI AC

Pièces jointes :

à Mesdames et Messieurs les

☒ **Directeurs**

☒ CPAM

☒ CRAM

☒ URCAM

☐ UGECAM

☒ CGSS

☐ CTI

☒ **Agents Comptables**

☐ **Médecins Conseils**

☐ Régionaux

☐ Chef de service

☐ Médecin Chef de la Réunion

Pour mise en oeuvre immédiate

Résumé :

Modifications introduites par la circulaire n°DSS/DACI/2002/31 du 18 janvier 2002 relatives aux modalités d'application de l'article 34 du règlement (CEE) n°574/72

Mots clés :

Le Directeur
Délégué aux Risques

Pierre-Jean LANCERY

L'Agent Comptable

Alain BOUREZ

CIRCULAIRE : 48/2002

Date : 08/03/2002

Objet : Remboursement des soins dans l'UE/EEE

Affaire suivie par : **Jean-Pierre ADAM** - ☎ 01.42.79.32.85 - ☎ 01.42.79.34.08
Claude LEVY - ☎ 01.42.79.35.85 - ☎ 01.42.79.34.08

Par circulaire n°DSS/DACI/2002/31 du 18 janvier 2002, le Ministère présente d'une part, les modifications apportées à l'article 34 du règlement (CEE) n°574/72 et d'autre part, récapitule dans une annexe technique l'ensemble des procédures existantes relatives au remboursement des soins exposés dans un Etat membre de l'UE/EEE.

I. Dépenses de soins de santé exposés au cours d'un séjour temporaire en Irlande, au Royaume-Uni ou en Espagne (article 34 § 5 du Règlement (CEE) 574/72)

Pour les pays susvisés n'ayant pas de tarifs de remboursement, les assurés qui se seraient adressés au secteur privé peuvent à présent se faire rembourser sur la base des tarifs français sans que le montant du plafond des dépenses du § 4 de l'article 34 du Règlement CEE 574/72 puisse leur être opposé. Ce plafond a été porté à 1000 euros (cf § III).

Exemple : Soins exposés d'un montant de 2.500 euros en Espagne ; remboursement sur la base des tarifs français **dans la limite des frais exposés.**

II. Procédure particulière concernant le Danemark et l'Irlande

La circulaire DDRI n°11/2002 du 14 janvier 2002 a déjà rappelé les instructions concernant ce sujet et l'importance que le Ministère attache au respect de la procédure de remboursement prévue par l'article 34 § 2 du Règlement (CEE) n°574/72

III. Augmentation du plafond des dépenses

Les autorités françaises ont décidé de porter le plafond de dépenses de 500 euros à **1000 euros**.

- ☞ Si ce plafond est dépassé, la procédure dérogatoire n'est pas applicable et la Caisse primaire doit alors avoir recours à la procédure **dite normale** (remboursement sur la base des tarifs du pays de séjour).

Exemple : Dépenses exposées de 1.500 euros au Portugal ; la Caisse primaire interroge le Portugal au moyen du formulaire E 126 et rembourse selon les tarifs portugais.

N.B. : Il est à noter que si l'assuré s'est adressé au secteur privé, il ne sera pas du tout remboursé.

- ☞ Si ce plafond n'est pas dépassé, l'assuré a le choix entre la procédure dite normale et la procédure dérogatoire (application des tarifs français).

Exemple : Dépenses exposées de 600 euros en Grèce ; l'assuré a le choix entre les tarifs grecs (procédure normale) et les tarifs français (procédure dérogatoire)

IV. Dates d'application de ces nouvelles mesures

L'augmentation du plafond de 500 à 1000 euros s'applique à compter **du 1^{er} janvier 2002**.

Par contre, la nouvelle procédure du § 5 de l'article 34 s'applique à compter **du 1^{er} septembre 2001**.

Concernant les références à la Jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE), la CNAMTS se propose d'interroger de nouveau le Ministère sur la portée des différents arrêts rendus depuis bientôt 4 ans par la Cour en matière de soins transfrontaliers.

Enfin, les CPAM sont informées que pour le suivi statistique et comptable de l'application de l'article 34, celui-ci fait l'objet pour le moment d'un examen concerté entre le Ministère et la CNAMTS.

Des instructions ultérieures concernant ce sujet parviendront aux CPAM.

P.J. : Circulaire N° DSS/DACI/2002/31 du 18 janvier 2002